

**JUGE DE PAIX DES DISTRICTS DU JURA - NORD VAUDOIS ET DU GROS-DE-VAUD**

Interdiction de stationner  
**Immeuble sis au Moulin 2, 1058 Villars-Tiercelin**  
**Parcelle RF n° 6129, Jorat-Menthue**

Du : 15 août 2024

Vu la requête déposée par M. JEANNERET Georges-Alexandre, à Naz,  
représenté par SR-Immobilier SA, à Moudon,

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme  
au Registre foncier, être propriétaire de l'immeuble situé au Moulin 2, 1058 Villars-  
Tiercelin (parcelle n° 6129 plan feuille 2),

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de stationner  
devant le bâtiment et en dehors de la zone mise à disposition, dans le but d'en  
empêcher un usage qu'elle estime abusif,

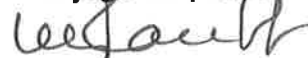
que les conditions légales sont remplies,

**le juge de paix,**

**appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :**

- I. **i n t e r d i t** à quiconque - ayants droit exceptés - de stationner devant  
le bâtiment et en dehors de la zone mise à disposition sur cette propriété, sous peine  
d'amende selon la loi sur les contraventions ;
- II. **a u t o r i s e** la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et  
places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type  
d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus ;
- III. **d i t** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune de  
Jorat-Menthue par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie  
requérante ;
- IV. **a r r ê t e** à fr. 200.-- les frais de la présente décision.

Le juge de paix :



Marie-Line POINTET

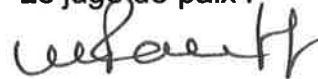
Du même jour

La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune de Jorat-Menthue en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.

Le juge de paix :



Marie-Line POINTET

Copie certifiée conforme à l'original

Le greffier :

